

République française
Département de la Drôme
Arrondissement de DIE

2020/45

MAIRIE de ST ANDEOL EN QUINT**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers Municipaux : 7
En exercice : 7
Présents : 7
Votants : 7

Date de convocation : 6 novembre 2020

L'an Deux Mille Vingt, 21 novembre à 14h00, le Conseil Municipal de **ST ANDEOL EN QUINT**, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme WOLF-ROY Maryline.

Présents : Mme WOLF-ROY Maryline, Mme BRONCHART MENGONI Françoise, M. ROBINNE Bruno, M. DEHON Roland, Mme JACQUES Carole, Mme ROUSSEAU Mathilde, Mme VASSELIN Agathe

Secrétaires de séance : Mmes ROUSSEAU Mathilde, BRONCHART MENGONI Françoise

OBJET : TAXE AMENAGEMENT

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Mme le Maire rappelle la délibération 2011/26 du 22 octobre 2011 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune. Cette délibération avait une durée de validité au 31 décembre 2014 et reconduite tacitement. Il y a donc lieu de statuer sur son renouvellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à **3 %**
- **D'EXONERER** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :
 1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
 2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);
 3. Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
 4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Maryline WOLF-ROY

